

## ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale  
n° 128 du PR 9+643 au PR 17+253  
Communes de SAIZY et MONCEAUX-LE-COMTE  
En et Hors agglomération



**Le Président du conseil départemental,  
La Maire de SAIZY,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis favorable du Maire de Monceaux le Comte en date du 27 septembre 2023,

**VU** l'avis réputé favorable de la Mairie de Moissy-Moulinot,

**VU** l'avis réputé favorable de la Mairie de Neuffontaines

**Considérant** que pour réaliser les travaux de remplacement d'une conduite d'eau potable et la pose de caniveaux sur la Route Départementale n° 128 du PR 14+500 au PR 15+000, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup> :**

Durant 15 jours dans la période du lundi 02 octobre 2023 au vendredi 27 octobre 2023, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 128 entre les PR 9+643 et 17+253.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 985 du PR 13+369 au PR 13+577
- RD 217 du PR 0+000 au PR 8+379
- RD 42 du PR 35+782 au PR 38+810

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société COLAS.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Saizy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mesdames les Maires de Monceaux-le-Comte et de Neuffontaines,
- Monsieur le Maire de Moussy-Moulinot,

A Saizy, le 27/09/2023  
La Maire

Pour le Maire  
d'adjoint



A Nevers, le 29 SEPT 2023

P/Le Président du conseil départemental,  
et par délégation



Olivier CHESNEAU

